

**CONVENTION D'AIDE A L'INSTALLATION EN VUE DE LA CREATION DE LA MAISON DE SANTE DE
CORBAS**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 et R. 1434-1 et suivants;
- Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône Alpes N° 2021-19-0284 du 27 décembre 2021 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu le classement par l'arrêté précité n° 2021-19-0284 du 27 décembre 2021 de la ville de Corbas en zone d'action complémentaire(ZAC) ;
- Vu L1511-8- I du Code général des collectivités territoriales relatif aux aides que les collectivités territoriales ;
- Vu les informations collectées auprès de l'ARS Auvergne Rhône Alpes s'agissant du dispositif d'aide des collectivités territoriales.

Il est conclu entre,

D'une part

La commune de CORBAS

Place Charles Jocteur, 69960 Corbas Représentée par son maire en exercice, Alain Viollet, habilité à cet effet par délibération du conseil municipal

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité : médecine générale

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Adresse professionnelle :

Une convention d'aide à l'installation en médecine générale au sein de l'immeuble édifié par la commune de Corbas spécifiquement en vue d'héberger une Maison de Santé Pluriprofessionnelle. Cet immeuble est situé 2 rue de la République 69 960 à Corbas.

Déclaration préalable

La commune de Corbas a effectué en 2018 le constat suivant : la ville compte 11 050 habitants pour seulement 8 médecins généralistes, dont 3 âgés de plus de 65 ans, lesquels sont susceptibles de partir à la retraite dans les trois ans à venir. Si l'on admet qu'un médecin généraliste prend en charge une moyenne haute de 1000 patients en file active, la ville a présenté dès 2018 une situation de tension qui s'est aggravée : la ville compte aujourd'hui 7 médecins généralistes dont 2 de plus de 65 ans

En conséquence, la commune de Corbas a décidé en 2020 de la construction sur le territoire communal d'un bâtiment de 640 m² destiné à héberger une Maison de santé pluriprofessionnelle, dont l'objectif sera d'une part de favoriser l'exercice médical coordonné, et d'autre part, de faciliter l'installation de nouveaux médecins sur l'agglomération.

L'arrêté du directeur général de l'ARS Auvergne Rhône Alpes N° 2021-19-0284 du 27 décembre 2021 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin a classé la commune de Corbas en zone d'action concertée (ZAC). L'agence régionale de santé a ainsi confirmé le constat effectué par la municipalité.

Cette reconnaissance en zone d'action concertée prévoit un régime limité d'incitation à l'installation, qui n'a pas permis d'attirer de nouveaux praticiens en médecine générale dans ce projet.

Vu l'évolution démographique actuelle de la profession médicale sur le territoire de la commune de Corbas, le risque de pénurie médicale dans les années à venir est majeur. La permanence des soins doit pouvoir être assurée.

De plus, l'agrément en qualité de Maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) impose de disposer d'une équipe socle comprenant a minima deux médecins généralistes et un professionnel paramédical devant se constituer en SISA.

L'article L. 1511-8 I du code général des collectivités territoriales permet aux communes d'intervenir et de verser des aides.

En conséquence, le conseil municipal, par délibération du xx/xx/xxxx, a acté d'un mécanisme d'aide à l'installation pour les médecins généralistes au sein du bâtiment précité dans l'objectif de la création de la maison de santé pluriprofessionnelle de Corbas et a autorisé Monsieur le maire de Corbas à conclure la présente convention avec chacun des médecins généralistes s'engageant à s'installer effectivement au sein de cet établissement et à créer la maison de santé pluriprofessionnelle de Corbas la présente convention.

Article 1 Champ de la convention

Article .1.1 Objet

La présente convention vise à favoriser l'installation et le maintien des médecins généralistes au sein du bâtiment édifié 2 rue de la République à Corbas par la commune de Corbas, dans l'objectif de la création de la maison de santé pluriprofessionnelle de Corbas. La commune est située dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins.

Il s'agit de la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'engagement d'installation du médecin généraliste dans le bâtiment précité pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.) pour la création et l'agrément de la MSP.

Article .1.2 Bénéficiaires

L'aide objet du présent contrat est réservée aux médecins titulaires de la spécialité « médecine générale » remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- s'installer en exercice libéral dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins telle prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'Agence Régionale de Santé, ce qui est le cas de la commune de Corbas au moment de la signature ;
- exercer une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention médicale,
- exercer ou s'engager à exercer au sein d'une société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) formée entre les médecins et autres professionnels de santé et porter le projet de santé à faire approuver par l'ARS de la Maison de santé pluriprofessionnelle de Corbas au sein du bâtiment sis 2 rue de la République à Corbas ;
- s'engager à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois de la convention d'aide à l'installation en médecine générale décidée par la commune de Corbas par la délibération précitée..

Le médecin ne peut signer simultanément la présente convention et un contrat d'aide à l'installation (CAIM), un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

En revanche, les aides versées par l'agence régionale de santé et par l'assurance-maladie facilitant les démarches et des études de faisabilité en vue de la réalisation du projet de Maison de santé pluriprofessionnelle ne sont pas concernées par la clause précédente de non cumul.

En tout état de cause, l'ensemble des règles de non-cumul entre différents dispositifs d'aides fournies par les différentes entités s'applique.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage :

- à exercer effectivement en libéral son activité au sein du bâtiment 2 rue de la République édifié spécifiquement pour la création de la MSP de Corbas pendant une **durée minimale de trois années consécutives** ;

- à porter l'obtention de l'agrément en MSP en effectuant les démarches requises ;
- à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,
- à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Article .2.2 Engagements de la commune de Corbas

En contrepartie des engagements du médecin définis au paragraphe 2.1, sur le fondement de l'article L. 1511-8 I du code général des collectivités territoriales, la commune de Corbas s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de **40 000 euros** pour une activité minimale de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine .

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% mandatés dès la signature de la convention,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire de la signature du présent contrat.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée couvrant trois ans d'exercice effectif dans les conditions précitées et au plus 4ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement. Aucun versement allant au-delà du montant prévu au 2.2 ne sera effectué.

Article 4 - Conditions résolutoires et résiliation par la commune

4.1. Le présent contrat est conclu sous les conditions résolutoires suivantes :

- La constitution par les professionnels de santé d'une association loi 1901 préfiguratrice de la future société interprofessionnelle de soins ambulatoires,
- Le dépôt par ladite association d'une demande d'agrément en qualité de « Maison de santé pluriprofessionnelle » au sens de l'article L. 6323-3 du code de la santé publique., auprès de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes avant le 30 juin 2024,
- L'obtention de l'agrément de « Maison de santé pluriprofessionnelle » de la part du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes,
- La transmission dudit agrément par les professionnels de santé à Monsieur le maire de la ville de Corbas,
- La création d'une société interprofessionnelle de soins ambulatoires telle que défini par l'article. L. 4041-1 du code de la santé publique.

Le non-respect des conditions précitées entraîne le remboursement par le médecin à la commune des sommes déjà versées et l'annulation de tout droit à versement par la commune si celui-ci n'est pas encore intervenu.

La constatation du non-respect des conditions résolutoires et les effets associés ne peuvent intervenir qu'après une mise en demeure par lettre recommandée adressée par la commune au médecin restée sans effet dans un délai ne pouvant être inférieur à un mois. Le médecin est invité à présenter ses observations.

4.2. D'une manière générale, dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels en matière d'exercice effectif (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la commune l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la commune de Corbas.

A l'issue de ce délai, la ville peut notifier au médecin la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, la commune de Corbas procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la ville.

4.3. Il est entendu entre les parties que la ville de Corbas prête son concours au médecin dans l'accomplissement des démarches administratives précitées mais qu'elle n'est pas l'autorité décisionnaire, notamment en matière d'agrément.

Elle n'est pas non plus l'autorité compétente pour l'établissement et la modification des classements en zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin.

Article 5 Résiliation du contrat à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la commune de Corbas de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la commune de Corbas procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

Toutefois si une des conditions résolutoires prévue au 4-1 se réalise, les règles du 4-1 s'appliquent.

Article 6 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le

ID : 069-216902734-20250130-VILLE_2025DL003-DE



Fait à Corbas, le

Le médecin

Dr

Monsieur le maire de Corbas

**Habilité par délibération du conseil
municipal du XXXX**